



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 6 rabiaa I 1435 – 7 janvier 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 2

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Nomination d'un directeur général .....	43
Nomination de sous-directeurs .....	43
Nomination d'un chef de service.....	43

#### Présidence du Gouvernement

Nomination d'un chef de service.....	43
Liste de promotion au choix au grade de contrôleur général des dépenses publiques au titre de l'année 2013 .....	43
Liste de promotion au choix au grade de contrôleur principal des dépenses publiques au titre de l'année 2013 .....	43

#### Ministère des Affaires Etrangères

Cessation de fonctions d'un consul général .....	44
--	----

#### Ministère des Finances

<b>Décret n° 2014-1 du 7 janvier 2014</b> , modifiant le décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements.....	44
<b>Décret n° 2014-2 du 7 janvier 2014</b> , portant suspension ou réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement dus sur certains produits agricoles et agro-alimentaires.....	44

<b>Décret n° 2014-3 du 7 janvier 2014</b> portant suspension ou réduction des droits de douane, du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits .....	<b>63</b>
<b>Décret n° 2014-4 du 7 janvier 2014</b> , portant suspension ou réduction du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'acquisition des véhicules de transport public des personnes et fixation des conditions d'octroi de ces avantages.....	<b>65</b>
<b>Décret n° 2014-5 du 7 janvier 2014</b> , portant suspension ou réduction des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus sur certains produits destinés au secteur de la santé.....	<b>67</b>
Nomination de directeurs.....	<b>72</b>
Nomination de sous-directeurs .....	<b>72</b>
Nomination de chefs de service.....	<b>79</b>
Nomination de contrôleurs des finances de troisième classe.....	<b>85</b>
<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination d'un membre au comité scientifique du centre d'assistance médicale urgente.....	<b>86</b>
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	<b>86</b>
Nomination de chefs de service.....	<b>86</b>
Nomination d'un chef de cellule.....	<b>87</b>
<b>Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
<b>Décret n° 2014-6 du 2 janvier 2014</b> , relatif à l'établissement du « projet smart Tunisia » pour la promotion de l'offshoring et à la création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de ce projet .....	<b>87</b>
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 30 décembre 2013, fixant la liste des services universels des télécommunications.....	<b>91</b>
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques .....	<b>91</b>
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination de directeurs.....	<b>93</b>
Nomination de sous-directeurs .....	<b>93</b>
Nomination de chefs de service.....	<b>94</b>
Nomination d'un inspecteur principal adjoint .....	<b>96</b>
Cessation de fonctions d'un sous-directeur.....	<b>96</b>
Cessation de fonctions d'un chef de service .....	<b>96</b>

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### **Par arrêté Républicain n° 2013-334 du 27 décembre 2013.**

Madame Nabila Aloui épouse Manai, analyste général, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence de la République.

### **Par arrêté Républicain n° 2013-335 du 27 décembre 2013.**

Monsieur Tarek Chaabani, administrateur conseiller, attaché au cabinet présidentiel, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence de la République.

### **Par arrêté Républicain n° 2013-336 du 27 décembre 2013.**

Monsieur Mohamed Naceur Ghanmi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence de la République.

### **Par arrêté Républicain n° 2013-337 du 27 décembre 2013.**

Monsieur Nizar Ayed, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence de la République.

### **Par arrêté Républicain n° 2013-338 du 27 décembre 2013.**

Monsieur Kamel M'rabet, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence de la République.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### **Par décret n° 2013-5202 du 30 décembre 2013.**

Madame Leila Jemei épouse Hamdi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service du suivi des activités des associations à la sous-direction du suivi de la création et des activités des associations à la direction du suivi des associations à la direction générale des associations et des partis politiques à la Présidence du gouvernement.

### **Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur général des dépenses publiques au titre de l'année 2013**

- Adel Ghozzi,
- Chihab Abidi,
- Hatem Ben Kedim,
- Taouefik Abidi,
- Saleh Jouini,

### **Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur principal des dépenses publiques au titre de l'année 2013**

- Nizar Khechèreme,
- Souad Kachouri,
- Nejib Orabi,
- Heni Bessaies,
- Hafedh Bouajjina,
- Aziza Chkirbène,
- Mohamed El Arem,
- Lazhar Banneni,
- Mohammed Ali Hasnaoui,
- Ahmed Borni Krayedi,
- Saloua Dhahri,
- Makrem Hosni,
- Makrem Ben Hessine,
- Ridha Ghazouani,
- Monia Adib,
- Sondes Salmi,
- Lotfi Massoud,
- Saloua Tiba,
- Imen Soualmi.

**Par arrêté Républicain n° 2013-333 du 27 décembre 2013.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Faouzi Ouertani, ministre plénipotentiaire, en qualité de consul général de la République Tunisienne à Milan, à compter du 15 janvier 2014 .

**Décret n° 2014-1 du 7 janvier 2014, modifiant le décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 9 et 55, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2012-1047 du 27 juillet 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont supprimés de la liste n° I annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994 susvisé, les baignoires et les douches équipés d'un système de massage hydraulique « Jacuzzi » relevant de la position tarifaire 90.19 du tarif des droits de douanes à l'importation.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2014-2 du 7 janvier 2014, portant suspension ou réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement dus sur certains produits agricoles et agro-alimentaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993, portant institution d'un prélèvement à l'importation de la viande ovine,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, portant institution d'un prélèvement à l'importation sur les bovins vivants et les viandes bovines,

Vu le décret n° 95-1212 du 10 juillet 1995, portant institution d'un prélèvement sur les fruits frais et les fruits secs,

Vu le décret n° 96-1119 du 10 juin 1996, fixant les modalités de gestion des contingents tarifaires,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont réduits les droits de douane dus à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires repris à l'annexe n° 1 du présent décret aux taux fixés dans ce même annexe.

Art. 2 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dû sur les produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche repris à l'annexe n° 2 du présent décret.

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche repris à l'annexe n° 2 du présent décret doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant lesdits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Art. 3 - Sont suspendus les droits de douane et sont réduits à 6% les taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés et relevant des numéros 210210, 230990, 250810, 250840, 253090, 280120, 280490, 281700, 282090, 282110, 2827, 283090, 283325, 283329, 283630, 291529, 292241, 292310, 293040, 2936, 294190 et 350790 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 4 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits de douane ainsi que sur le sulfate de magnésium à usage d'engrais relevant du numéro 283321 du tarif des droits de douane.

L'avantage fiscal concernant le sulfate de magnésium à usage d'engrais est accordé à l'importation par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 5 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la production et la vente des engrais minéraux repris au tableau ci-après :

N° de position	Désignation des produits
Ex 28.34	Nitrites et nitrates de potassium destinés à l'agriculture,
Ex 28.35	Phosphate de potassium à usage d'engrais,
Ex 28.36	Carbonate et bicarbonate de potassium à usage d'engrais.

Art. 6 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les huiles végétales alimentaires brutes et raffinées destinées à être conditionnées pour la vente au détail et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et reprises au tableau ci-après :

N° de nomenclature	Désignation des produits
150810900	Huiles d'arachides brutes
150890900	Huiles d'arachides raffinées
151110900	Huiles de palmes brutes
151190991 et 151190999	Huiles de palmes raffinées
151211910	Huiles de tournesol brutes
Ex 151219900	Huiles de tournesol raffinées
151411901 et 151491901	Huiles de colza brutes
151419900 et 151499900	Huiles de colza raffinées
151521900	Huiles de maïs brutes
151529900	Huiles de maïs raffinées

Art. 7 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dû sur le sperme de taureaux et les semences et embryons d'animaux relevant, respectivement des numéros 051110000 et 051199859 du tarif des droits de douane.

Art. 8 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les plants, plantes, boutures, racines et greffons des types destinés à la plantation dans les exploitations agricoles, relevant du numéro 06.02 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 9 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des céréales reprises au tableau ci-après :

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
10.01	100111 et 100119  Ex 100191 et Ex 100199	Froment (blé) et méteil : - Froment (blé) dur - autres : * Froment (blé) tendre
10.03	100310 et 100390	Orge

Art. 10 - Est réduit à 17% le taux des droits de douane dus sur l'orge fourragère relevant du numéro 100390000 du tarif des droits de douane et importée par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 11 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le blé fourrager relevant du numéro 100199000 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 12 - Est réduit à 17% le taux des droits de douane dû sur le blé dur et le blé tendre relevant du numéro 10.01 du tarif des droits de douane et importés par les personnes bénéficiant d'une autorisation d'importation relative aux contingents tarifaires accordée par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat.

Art. 13 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits fourragers repris au tableau suivant destinés pour la fabrication des aliments composés et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture :

N° nomenclature	Désignation des produits
Ex 071310	- Pois fourrager
071410	- Racines de manioc
100290	- Seigle
100490	- Avoine
100860	- Triticale
120729	- Graines de coton
121292	- Caroubes
121410	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
Ex 121490	- Sorgho fourrager
23023010015, 23023090017, 23024010011 et 23024090013	- Son de blé et d'autres céréales destiné pour l'alimentation des animaux
Ex 230310	- Gluten de maïs
Ex 230320	- Pulpes de betteraves
Ex 230330	- Drèches de la distillerie de maïs
Ex 230500	- Tourteaux d'arachides
Ex 230610	- Tourteaux de graines de coton
Ex 230620	- Tourteaux de lin
Ex 230630	- Tourteaux de tournesol
Ex 230641	- Tourteaux de colza
Ex 230650	- Tourteaux de noix de coco
Ex 230660	- Tourteaux de palmiste
Ex 230800	- Marcs de raisins
Ex 230990	- Pierres à lécher d'une teneur en cendre d'au moins 40% - Pulpes de betteraves mélassées

Art. 14 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits repris au tableau suivant :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits
10.05	100510 et 100590	- Graines de maïs
Ex 23.04	Ex 230400	- Tourteaux de soja
Ex 23.09	230990	- Aliments composés pour bétail

Art. 15 - Sont suspendus les droits de douane dus sur les tourteaux de soja relevant du numéro Ex230400 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite d'un contingent global de 170 mille tonnes.

Art. 16 - Sont suspendus les droits de douane dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (têtes)
<b>01.01</b>	010121	- Chevaux reproducteurs de race pure	200
<b>01.02</b>	Ex 010221 Ex 010229	- Génisses et velles reproducteurs de race pure - Veaux	9000 30000
<b>01.03</b>	010310	- Porcs reproducteurs de race pure	1000
<b>01.04</b>	Ex 010410 Ex 010420	- Animaux de l'espèce ovine reproducteurs de race pure - Animaux de l'espèce caprine reproducteurs de race pure	3000 3000
<b>01.06</b>	Ex 010613 Ex 010614	- Camélidés reproducteurs de race pure - Lapins reproducteurs de race pure	500 1000

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les veaux relevant du numéro Ex 010229 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite d'un contingent global de 30000 têtes.

Art. 17 - Sont réduits à 15% les taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (unités)
<b>01.05</b>	<b>010511</b>	- Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	2,5 millions
	<b>010513</b>	- Oies n'excédant pas 185 g	100 milles
	<b>010514</b>	- canards n'excédant pas 185 g	
	<b>010515</b>	- pintades n'excédant pas 185 g	
<b>04.07</b>	<b>040711 et 040719</b>	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation	15 millions

Art. 18 - Est réduit à 27% le taux des droits de douane dû sur les fromages destinés à la transformation relevant du numéro 040690010 du tarif des droits de douane et importés par les industriels bénéficiant d'une autorisation d'importation relative aux contingents tarifaires, accordée par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et ce, dans la limite d'un contingent global de 3500 tonnes.

Art. 19 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les racines et les semences reprises au tableau ci-après et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (en tonne)
07.01	070110	- pomme de terre de semence	30000
07.03	Ex 070320	- Aulx destinés à la multiplication	1000
07.13	Ex 071310	- Petit pois de semence	2000
	Ex 071320	- Semences de pois chiches	1000
	Ex 071350	- Semences de fève	300
10.01	100111	- Semences du blé dur	40
	100191	- Semences du blé tendre	20
10.03	100310	- Semences d'orge	5
10.04	100410	- Semences d'avoine	2
10.08	Ex100860	- Semences du triticales	2
12.06	Ex 120600	- Graines de tournesol destinées à l'ensemencement	40
12.09	120921	- Graines de luzerne à ensemercer	250
	120923	- fétuque à ensemercer	10
	Ex 120929	- Semence de Sulla	50
		- Semence de bersim	200
	Ex 120991	- Graines d'artichauts à ensemercer	10

Art. 20 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les intrants nécessaires à l'aquaculture importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et repris au tableau ci-après :

N° de position	Désignation des produits
Ex 03.01	- Alevins de poissons
Ex 03.06	- Poste larve de crevettes
Ex 03.07 et Ex 03.08	- Larves de coquille
Ex 05.11	- Œufs pour loups et dorades à incuber
Ex 23.01	- Farines de poissons
Ex 23.09	- Aliments destinés aux aquacultures et aliments composés pour nutrition de poissons
Ex 29.12	- Formol
Ex 39.23	- Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques
Ex 39.26	

Art. 21 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les insectes utiles destinés à l'agriculture biologique relevant du numéro 01.06 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 22 - Est réduit à 0,300 dinar par kilogramme le montant du prélèvement institué par le décret n° 95-1212 du 10 juillet 1995 sus indiqué, dû à l'importation des bananes fraîches relevant du numéro 080390100 du tarif des droits de douane.

Art. 23 - Est réduit à 15% le taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation du riz relevant du numéro 10.06 du tarif des droits de douane.



Art. 24 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pâtes alimentaires relevant des numéros 190211, 190219 et 190230 et du couscous non préparé relevant du numéro 190240 du tarif des droits de douane.

Art. 25 - Sont réduits à 10% les taux des droits de douane dus sur les poissons frais, réfrigérés et congelés relevant des numéros suivants du tarif des droits de douane :

de 030211100 à 030229800 et 030245100, de 030251100 à 030251900, de 030254110 à 030259300 et 030282000, de 030289310 à 030289600, de 030311000 à 030319000 et 030326000, de 030331100 à 030339850 et 030351000 et 030355100, de 030357000 à 030363900, de 030365000 à 030369800, de 030381100 à 030383000, de 030389310 à 030389400, de 030389600 à 030389700.

Art. 26 - Sont suspendus les droits de douane dus sur les farines de poissons à usage d'engrais destinées à l'agriculture biologique, relevant du numéro 23.01 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 27 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur la cire d'abeilles brute relevant du numéro 15219091013 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 28 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les tourbes et les plateaux en plastique relevant respectivement des numéros 27.03 et 39.26 du tarif des droits de douane et destinés à être utilisés par les propriétaires des projets de pépinières agréés par les services concernés du ministère de l'agriculture et ce sur la base d'une attestation délivrée par les bureaux de contrôle des impôts.

Art. 29 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les fertilisants contenant l'élément fer 6% (fer chelate eddha) relevant du numéro 382490979 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 30 - Sont suspendus les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée et le prélèvement institué par le décret n°93-1924 du 20 septembre 1993 susvisé sur les viandes ovines réfrigérées relevant des numéros 020410000 et 020421000 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et ce, dans la limite d'un contingent global de 500 tonnes.

Art. 31 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les animaux vivants de l'espèce ovine relevant du numéro 01041030 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et ce, dans la limite d'un contingent global de 15000 têtes.

Art. 32 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier, recouverts de matières plastiques relevant du numéro 73144200008 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 33 - Est réduit à 15% le taux des droits de douane dû sur les viandes de poules congelées relevant du numéro 020712 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et ce, dans la limite d'un contingent global de 1000 tonnes.

Art. 34 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les viandes de dindes congelées (escalope) relevant du numéro 020727 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et ce, dans la limite d'un contingent global de 1000 tonnes.

Art. 35 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 36 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Annexe N° 1**

**Liste des produits agricoles et agro-alimentaires et autres matières  
et produits bénéficiant de la réduction des droits de douane**

<i>N de position</i>	<i>Numéro N. S. H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Taux des droits de douane %</i>
<b>01.03</b>	010310	<b>Animaux vivants de l'espèce porcine :</b> - Reproducteurs de race pure	15
	010391	- Autres : -- D'un poids inférieur à 50 kg	15
	010392	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	15
<b>01.05</b>		<b>Coqs , poules , canards , oies , dindons , dindes et pintades , vivants, des espèces domestiques :</b> - D'un poids n'excédant pas 185 g :	
	010512	-- Dindes et dindons	15
	010513	-- Canards	15
	010514 010515	-- Oies -- pintades	15 15
<b>01.06</b>	Exde 010611 à 010690	<b>Autres animaux vivants :</b> * Autres que destinés principalement à l'alimentation humaine	15
<b>03.07</b>		<b>Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumures; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine :</b> - Huitres :	
	Ex 030711	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées: * Naissins d'huitres	0
<b>04.02</b>		<b>Lait et crème de lait , concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</b> - Autres :	
	040291	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15
	040299	-- Autres	15
<b>04.04</b>		<b>Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants non dénommés ni compris ailleurs :</b> - Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	
	040410		10
	040490	- Autres	27

<i>N de position</i>	<i>Numéro N. S. H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Taux des droits de douane %</i>
<b>04.08</b>		<b>Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</b>	
		- Jaunes d'oeufs :	
	040811	-- Séchés	10
	040819	-- Autres	27
		- Autres :	
	040891	-- Séchés	27
	040899	-- Autres	27
<b>05.01</b>	050100	<b>Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux</b>	0
<b>05.02</b>		<b>Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la broserie ; déchets de ces soies ou poils :</b>	
	050210	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	0
	050290	- Autres	0
<b>05.04</b>	050400	<b>Boyaux , vessies et estomacs d'animaux , entiers ou en morceaux , autres que ceux de poissons à l'état frais , réfrigéré , congelé , salé ou en saumure, séché ou fumé</b>	0
<b>05.05</b>		<b>Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :</b>	
	050510	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet	0
	050590	- Autres	0
<b>05.06</b>		<b>Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés ( mais non découpés en forme ) , acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières :</b>	
	050610	- Osséine et os acidulés	0
	050690	- Autres	0
<b>05.07</b>		<b>Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières :</b>	
	050790	- Autres	10
<b>05.10</b>	051000	<b>Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire :</b>	0
<b>05.11</b>		<b>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des Chapitres 1 ou 3 , impropres à l'alimentation humaine :</b>	
	051110	- Sperme de taureaux	0
		- Autres :	
	051199	-- Autres	0

<i>N de position</i>	<i>Numéro N. S. H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Taux des droits de douane %</i>
<b>06.01</b>		<b>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12 :</b>	
	060110	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	0
	060120	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	0
<b>06.04</b>		<b>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :</b>	
	060420	- Frais	0
	060490	- Autres	0
<b>07.01</b>		<b>Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :</b>	
	070110	- De semence	15
<b>07.14</b>		<b>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous formes de pellets; moelle de sagoutier :</b>	
	071410	- Racines de manioc	0
	071420	- Patates douces	0
	071430	- Igname ( <i>Dioscorea</i> spp.)	0
	071440	- Colocases ( <i>Colocasia</i> spp.)	0
	071450	- Yautias ( <i>Xanthosoma</i> spp.)	0
	071490	- Autres	0
<b>08.14</b>	081400	<b>Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées</b>	0
<b>09.01</b>		<b>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :</b>	
		- Café non torréfié :	
	090111	-- Non décaféiné	15
	090112	-- Décaféiné	15
	Ex090190	- Autres : * succédanés du café contenant du café non torréfié	27
<b>09.02</b>		<b>Thé, même aromatisé :</b>	
	090220	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	15
	090240	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	15
<b>09.03</b>	090300	<b>Maté</b>	15
<b>09.05</b>		<b>Vanille</b>	
	090510	- Non broyées ni pulvérisées	10
	090520	- Broyées ou pulvérisées	10

<i>N de position</i>	<i>Numéro N. S. H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Taux des droits de douane %</i>
<b>09.06</b>		<b>Cannelle et fleurs de cannellier :</b>	
	090611	- Non broyées ni pulvérisées -- Cannelle ( Cinnamomum Zeylanicum Blume ) :	15
	090619 090620	-- Autres : - Broyées ou pulvérisées	15 15
<b>09.07</b>		<b>Girofles ( antofles , clous et griffes )</b>	
	090710 090720	- Non broyées ni pulvérisées - Broyées ou pulvérisées	15 15
<b>09.08</b>		<b>Noix muscades , macis , amomes et cardamomes :</b>	
		- Noix muscades	
	090811	-- Non broyées ni pulvérisées	15
	090812	-- Broyées ou pulvérisées	15
		- Macis	
	090821 090822	-- Non broyées ni pulvérisées -- Broyées ou pulvérisées	15 15
	- Amomes et cardamomes		
090831 090832	-- Non broyées ni pulvérisées -- Broyées ou pulvérisées	15 15	
<b>09.09</b>		<b>Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin ou de carvi; baies de genièvre :</b>	
		- Graines de coriandre	
	090921	-- Non broyées ni pulvérisées	15
	090922	-- Broyées ou pulvérisées	15
		- Graines de cumin	
	090931 090932	-- Non broyées ni pulvérisées -- Broyées ou pulvérisées	15 15
	- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :		
090961 090962	-- Non broyées ni pulvérisées -- Broyées ou pulvérisées	15 15	
<b>09.10</b>		<b>Gingembre , safran , curcuma , thym , feuilles de laurier , curry et autres épices :</b>	
		- Gingembre	
	091011	-- Non broyées ni pulvérisées	15
	091012	-- Broyées ou pulvérisées	15
	091020	- Safran	15
	091030	- Curcuma	15
		- Autres épices :	
091091 091099	-- Mélanges visées à la note 1 point b) du présent Chapitre -- Autres	15 15	
<b>10.02</b>		<b>Seigle</b>	
	100210 100290	- De semence - Autres	0 0
<b>10.04</b>		<b>Avoine</b>	
	100410 100490	- De semence - Autres	15 15

<i>N de position</i>	<i>Numéro N. S. H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Taux des droits de douane %</i>
<b>10.05</b>	100510	<b>Maïs :</b> - De semence	0
	100590	- Autres	0
<b>10.07</b>	100710	<b>Sorgho à grains :</b> - De semence	15
<b>11.06</b>		<b>Farines semoules et poudre de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8 :</b>	
	110610	- de légumes à cosse secs du n° 0713	15
	110620	- De sagou ou des racines ou des tubercules du n° 07.14	15
	110630	- des produits du Chapitre 8	15
<b>11.07</b>		<b>Malt , même torréfié :</b>	
	110710	- Non torréfié	15
	110720	- Torréfié	15
<b>11.08</b>		<b>Amidons et fécules ; inuline :</b>	
		- Amidons et fécules :	
	110811	-- Amidon de froment (blé)	27
	110812	-- Amidon de maïs	27
	110814	-- Fécule de manioc (cassave)	27
	110819	-- Autres amidons et fécules	27
<b>11.09</b>	110900	<b>Gluten de froment (blé) , même à l'état sec</b>	10
<b>12.01</b>		<b>Fèves de soja, même concassées</b>	
	120110	- De semence	0
	120190	- Autres	0
<b>12.03</b>	120300	<b>Coprah</b>	10
<b>12.04</b>	120400	<b>Graines de lin, même concassées</b>	10
<b>12.05</b>		<b>Graines de navette ou de colza , même concassées :</b>	
	120510	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	10
	120590	- Autres	10
<b>12.07</b>		<b>Autres graines et fruits oléagineux,même concassés :</b>	
	120710	- Noix et amandes de palmiste	10
		- Graines de coton :	
	120721	-- De semence	0
	120729	-- Autres	0
	120730	- graines de ricin	10
	120740	- Graines de sésame	10
	120760	- Graines de carthame (Carthamus tinctorius):	10
	120770	- Graines de melon :	10
		- Autres :	
	120791	-- Graines d'oeillette ou de pavot	10
120799	-- Autres	10	

<i>N de position</i>	<i>Numéro N. S. H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Taux des droits de douane %</i>
<b>12.08</b>		<b>Farines de graines ou de fruits oléagineux , autres que la farine de moutarde :</b>	
	120810	- De fèves de soja	15
	120890	- Autres	15
<b>12.09</b>		<b>Graines , fruits et spores à ensemercer :</b>	
	120910	- Graines de betteraves à sucre	0
		- Graines fourragères :	
	120921	-- De luzerne	0
	120922	-- De trèfle (Trifolium spp.)	0
	120923	-- De fétuque	0
	120924	-- Du pâturin des prés du kentucky (Poa pratensis L.)	0
	120925	-- De ray - grass ( Lolium multiflorum lam , lolium , perenne L. )	0
	120929	-- Autres	0
	120930	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	0
	- Autres :		
Ex120991	-- Graines de légumes * Graines de légumes à l'exclusion des graines de courge	15	
<b>12.10</b>		<b>Cônes de houblon frais ou secs , même broyés , moulus ou sous forme de pellets ; lupuline :</b>	
	121010	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	27
	121020	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	27
<b>12.11</b>		<b>Plantes , parties de plantes , graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :</b>	
	121120	- Racines de ginseng	15
	Ex 121190	- Autres : * Racines de réglisse	15
<b>12.12</b>		<b>Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Chicorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :</b>	
		- Algues	
	121221	-- destinées à l'alimentation humaine	10
	121229	-- autres	10
		- Autres :	
	121291	-- Betteraves à sucre	10
	121292	-- Caroubes	7
	121293	-- Cannes à sucre	10
121294	-- Racines de chicorée	10	
121299	-- Autres	10	
<b>12.13</b>	121300	<b>Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets</b>	15

<i>N de position</i>	<i>Numéro N. S. H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Taux des droits de douane %</i>
<b>12.14</b>		<b>Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets :</b>	
	121410	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	0
	121490	- Autres : * sorgho fourragers * autres	0 10
<b>13.01</b>		<b>Gomme laque ; gommés , résines , gommés-résines et oléorésines ( baumes , par exemple ) , naturelles :</b>	
	130120	- Gomme arabique	27
	130190	- Autres	27
<b>13.02</b>		<b>Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques , pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux , même modifiés :</b>	
		- Sucs et extraits végétaux :	
	130211	-- Opium	15
	130212	-- De réglisse	15
	130213	-- De houblon	15
	130219	-- Autres	15
	130220	- Matières pectiques,pectinates et pectates - Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :	15
	130231	-- Agar-agar	15
	130232	-- Mucilages et épaississants de caroubes , de graines de caroubes caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	15
	130239	-- Autres	15
<b>14.01</b>		<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie ( bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple ) :</b>	
	140110	- Bambous	0
	140120	- Rotins	0
	140190	- Autres	0
<b>14.04</b>		<b>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :</b>	
	140420 Ex 140490	- Linters de coton - Autres : * Autres à l'exclusion de la henné	0 0
<b>15.01</b>		<b>Graisses de porc ( y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°0209 ou du n°1503</b>	
	150110	- Saindoux	10
	150120	- autres graisses de porc	10
	150190	- Autres	10
<b>15.02</b>		<b>Graisses des animaux des espèces bovine , ovine ou caprine , autres que celles du n° 1503</b>	
	150210 150290	- Suif : - Autres	10 10



<i>N de position</i>	<i>Numéro N. S. H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Taux des droits de douane %</i>
15.03	150300	<b>Stéarine solaire , huile de saindoux , oléostéarine, oléomargarine et huile de suif , non émulsionnées , ni mélangées ni autrement préparées</b>	10
15.04		<b>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>	
	150410	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	10
	150420	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	10
	150430	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	10
15.05	150500	<b>Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline</b>	10
15.06	150600	<b>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions , même raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>	10
15.07		<b>Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>	
	150710	- Huile brute, même dégommée	0
	150790	- Autres	10
15.08		<b>Huile d'arachide et ses fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées :</b>	
	150810	- Huile brute	0
	150890	- Autres	10
15.11		<b>Huile de palme et ses fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées :</b>	
	151110	- Huile brute	0
	151190	- Autres	10
15.12		<b>Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>	
		- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :	
	151211	-- Huiles brutes	0
	151219	-- Autres	10
		- Huile de coton et ses fractions :	
	151221	-- Huile brute,même dépourvue de gossipol	0
	151229	-- Autres	10
15.13		<b>Huiles de coco ( huile de coprah ) , de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>	
		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :	
	151311	-- huile brute	0
	151319	-- Autres	10
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :	
	151321	-- Huiles brutes	0
	151329	-- Autres	10

<i>N de position</i>	<i>Numéro N. S. H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Taux des droits de douane %</i>
<b>15.14</b>		<b>Huiles de navette , de colza ou de moutarde et leurs fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées :</b> - Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :	
	151411	-- Huiles brutes	0
	151419	-- Autres	10
		- Autres	
	151491	-- Huiles brutes	0
	151499	-- Autres	10
<b>15.15</b>		<b>Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinés, mais non chimiquement modifiées :</b> - Huile de lin et ses fractions :	
	151511	-- Huile brute	0
	151519	-- Autres	10
		- Huile de maïs et ses fractions :	
	151521	-- Huile brute	0
	151529	-- Autres	10
	151530	- Huile de ricin et ses fractions	10
	151550	- Huile de sésame et ses fractions	10
	151590	- Autres	10
<b>15.16</b>		<b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :</b>	
	151610	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	10
	151620	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions	10
<b>15.18</b>	151800	<b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre , non dénommés ni compris ailleurs</b>	10
<b>15.20</b>	152000	<b>Glycérol brut ; eaux et lessives glycéreuses</b>	10
<b>15.21</b>		<b>Cires végétales ( autres que les triglycérides ) , cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés :</b>	
	152110	- Cires végétales	10
	152190	- Autres	
		* Cires d'abeilles	0
		* Autres	10
<b>15.22</b>	152200	<b>Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales</b>	10

<i>N de position</i>	<i>Numéro N. S. H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Taux des droits de douane %</i>
<b>17.01</b>		<b>Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur , à l'état solide :</b>	
	170112	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants : -- De betterave	0
	170113	-- Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	0
	170114	-- autres sucres de canne	0
	170191	- Autres : -- Additionnés d'aromatisants ou de colorants :	10
	Ex 170199	-- Autres : * Autres à l'exclusion du saccharose chimiquement pur	0
<b>17.02</b>		<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:</b>	
	170211	- Lactose et sirop de lactose : -- Contenant en poids 99% ou plus de lactose exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	10
	170219	-- Autres	10
	Ex 170220	- Sucre et sirop d'érable * Sucre et sirop d'érable à l'exclusion du sucre d'érable à l'état solide additionné d'aromatisants ou de colorant	27
	170230	- Glucose et sirop de glucose , ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	10
	170240	- Glucose et sirop de glucose , contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	10
	170250	- Fructose chimiquement pur	27
	Ex 170260	- Autre fructose et sirop de fructose, à l'exclusion du fructose additionné d'aromatisants ou de colorants * Autre sirop de fructose ,contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti), non additionné d'aromatisants ou de colorant	27
	Ex170290	- Autres , y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucre contenant en poids à l'état sec 50% de fructose : * Malto dextrine	10
<b>17.03</b>		<b>Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre :</b>	
	170310	- Mélasses de canne	0
	170390	- Autres	0
<b>18.01</b>	180100	<b>Cacao en fèves et brisures de fèves , bruts ou torréfiés :</b> * Bruts * Torréfiés	0 10
<b>18.02</b>	180200	<b>Coques , pellicules (pelures) et autres déchets de cacao</b>	0
<b>18.03</b>		<b>Pâte de cacao , même dégraissée :</b>	
	180310	- Non dégraissée	27
	180320	- Complètement ou partiellement dégraissée	27
<b>18.04</b>	180400	<b>Beurre , graisse et huile de cacao</b>	27

<i>N de position</i>	<i>Numéro N. S. H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Taux des droits de douane %</i>
<b>19.01</b>		<b>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de Cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :</b>	
	Ex 190110	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail : * Préparations à base de lait et crème de lait destinées à être assimilées par les nourrissons et enfants malades	15
	Ex190190	- Autres : * Extraits de malt	10
<b>19.03</b>	190300	<b>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires</b>	10
<b>21.01</b>		<b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :</b>	
	210111	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café : -- Extraits, essences et concentrés : * Café soluble * Autres	0 10
	210120	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparation à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	15
	210130	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	15
<b>21.02</b>		<b>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées :</b>	
	Ex210210	- Levures vivantes : * Levures mères sélectionnées (levures de culture) vivantes	27
<b>21.06</b>		<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :</b>	
	Ex 210690	- Autres : * Extraits concentrés pour la fabrication des boissons gazeuses non alcooliques et importées par les industriels concernés	0
<b>22.07</b>		<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :</b>	
	Ex 220710	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus : * Pour le compte de l'Etat	15
	Ex 220720	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres : * Pour le compte de l'Etat	15
<b>23.01</b>		<b>Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons :</b>	
	230110	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	15

<i>N de position</i>	<i>Numéro N. S. H</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Taux des droits de douane %</i>
<b>23.02</b>		<b>Sons , remoulages et autres résidus , même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :</b>	
	230210	- De maïs	15
	230230	- De froment	15
	230240	- D'autres céréales	15
	230250	- De légumineuses	15
<b>23.03</b>		<b>Résidus d'amidonnerie et résidus similaires , pulpes de betteraves , bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie , drêches et déchets de brasserie ou de distillerie , même agglomérés sous forme de pellets :</b>	
	230310	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	0
	230320	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	0
	230330	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	0
<b>23.05</b>	230500	<b>Tourteaux et autres résidus solides , même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide</b>	7
<b>23.06</b>		<b>Tourteaux et autres résidus solides , même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction d graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05 :</b>	
	230610	- De coton	7
	230620	- De lin	7
	230630	- De tournesol	7
		- De graines de navette ou de colza :	
	230641	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide éruque	7
	230649	-- Autres	7
	230650	- De noix de coco ou de coprah	7
	230660	- De noix ou d'amandes de palmiste	7
	230690	- Autres	7
<b>23.07</b>	230700	<b>Lies de vin; tartre brut</b>	10
<b>23.08</b>	230800	<b>Matières végétales et déchets végétaux , résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs</b>	7
<b>23.09</b>		<b>Préparations des types utilisés pour l'alimentation animale:</b>	
	230990	- Autres:	
		* Pulpes de betterave mélassés	7
		* Autres	15
<b>24.01</b>		<b>Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :</b>	
	240110	- Tabacs non écôtés	15
	240120	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	15
	240130	- déchets de tabac	15
<b>24.02</b>		<b>Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac :</b>	
	240210	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	27
	240290	- Autres	27

**Annexe n° 2****Liste des produits destinés à l'usage agricole et à la pêche  
bénéficiant de la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12%**

<b>N° de Position</b>	<b>Désignation des produits</b>
<b>Ex 01.06</b>	- Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
<b>Ex 25.30</b>	- Terreau
<b>Ex 27.03</b>	- Tourbe
<b>Ex 39.08</b>	- Granulés en polyamide destinés pour la fabrication des filets de pêche
<b>Ex 39.16</b>	- Monofilaments en polyamide de 67 décitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisés dans la pêche
<b>Ex 39.23</b>	- Sacs en plastique utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...)
<b>Ex 56.08</b>	- Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des nœuds du type knotless et dont la composition comprend du plomb - Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb
<b>Ex 63.05</b>	- Sacs en matières textiles synthétiques ou artificiels utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...)
<b>Ex 73.04</b>	- Tuyaux en acier inoxydable alimentaire
<b>Ex 73.07</b>	- Autres accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de production du lait
<b>Ex 73.15</b>	- Chaînes en acier inoxydable alimentaire
<b>Ex 73.18</b>	- Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche
<b>Ex 73.20</b>	- Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche
<b>Ex 74.15</b>	- Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
<b>Ex 76.12</b>	- Récipients cryobiologiques en aluminium
<b>Ex 83.07</b>	- Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
<b>Ex 84.13</b>	- Parties d'autres pompes à liquide
<b>Ex 84.15</b>	- Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air
<b>Ex 84.21</b>	- Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
<b>Ex 84.38</b>	- Parties de machines et appareils du n°84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
<b>Ex 85.11</b>	- Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins

**Décret n° 2014-3 du 7 janvier 2014, portant suspension ou réduction des droits de douane, du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 8,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 6,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larrayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des produits chimiques destinés aux laboratoires des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche et des établissements de recherche scientifique.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié accordé dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de tutelle.

Art. 2 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits métallurgiques suivants importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie :

- Billettes de fer ou billettes d'acier relevant des numéros 720719800 et 720720150 du tarif des droits de douane,

- Ronds à béton relevant des numéros 721391101 et 721420009 du tarif des droits de douane.

Les avantages fiscaux prévus par le présent article concernant les billettes de fer ou les billettes d'acier sont accordés sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 3 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dû à la production et à la vente de ronds à béton relevant des numéros 721391101 et 721420009 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 4 - Sont suspendus les droits de douane dus sur les alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique volumique de 80% ou plus relevant du numéro 220710 du tarif des droits de douane et importés pour le compte de l'Etat et ce, dans la limite d'un contingent global de 45400 hectolitres.

Art. 5 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les enroulés métalliques importés et destinés à la fabrication des boîtes d'emballage de la sardine, relevant du numéro 72.10 du tarif des droits de douane à l'importation et ce, dans la limite d'un contingent global de 500 tonnes.

Art. 6 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dû sur les couvercles des boîtes d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile importés et relevant du numéro 83.09 du tarif des droits de douane à l'importation et ce, dans la limite d'un contingent global de 10 millions de couvercles.

Art. 7 - Pour bénéficier du régime fiscal privilégié prévu par les articles 5 et 6 du présent décret, les industriels concernés doivent :

\* Présenter une autorisation préalable délivrée par les services concernés du ministère de l'industrie,

\* Souscrire un engagement, lors de chaque opération d'importation, de ne pas céder en l'état les produits importés dans le cadre des articles 5 et 6 du présent décret et d'acquitter le montant des droits et taxes dus sur ces produits en cas de leur cession en l'état sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession ou en cas où ils seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Art. 8 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des régulateurs et variateurs des grandeurs électriques destinés à l'éclairage public relevant du numéro 903289004 du tarif des droits de douane à l'importation.

Le bénéfice de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des régulateurs et variateurs des grandeurs électriques destinés à l'éclairage public accordée dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une attestation délivrée en l'objet par les services concernés de l'Agence Nationale de la Maîtrise de l'Energie.

Art. 9 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les fils textiles de titrage 110 deniers/fils simples, de titrage 110 deniers/fils doubles ou de titrage supérieur à 1680 deniers destinés exclusivement à la fabrication et le ramendage des filets de pêche, relevant du numéro 54.02 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 10 - Sont réduits à 10% les taux des droits de douane dus sur les matières premières reprises au tableau suivant, destinées à la fabrication de la levure et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits
11.08	Ex 110819	- Amidons de pomme de terre
34.02	Ex 340290	- Emulgateur

Art. 11 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dû sur les parties et pièces détachées destinées à la fabrication des bicyclettes et autres cycles sans moteur et importées ou acquises localement par les entreprises industrielles autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie.

La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par le présent article est accordée sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production mentionnant les désignations et les quantités des parties et pièces détachées dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de l'industrie.

Le bénéfice de cette réduction à l'acquisition locale de ces parties et pièces détachées est subordonné à la production d'une attestation en l'objet délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent.

Art. 12 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dû sur les cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique repris au numéro 482020000 du tarif des droits de douane et homologués par les services concernés du ministère de tutelle.

Art. 13 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations de livraison à soi-même effectuées par les centrales laitières relatives aux bouteilles en plastique utilisées pour l'emballage du lait.

Art. 14 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les décodeurs TNT externes relevant du numéro 85287119993 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie.



Art. 15 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur la levure, le son de blé et les colorants destinés à la production de la mouche stérile, relevant respectivement des numéros 210220, 230230 et 320420 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les œufs sans microbes relevant des numéros 04072100003 et 04079010004 du tarif des droits de douane destinés exclusivement à la recherche scientifique et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite d'un contingent global de 5000 œufs.

Art. 17 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les véhicules à moteur électrique relevant des numéros 870390 et 870490 du tarif des droits de douane, destinés à être utilisés dans l'enceinte de la vieille médina et importés par les collectivités locales.

Art. 18 - Sont suspendus les droits de douane dus sur l'or fin en lingots importé pour le compte des artisans bijoutiers relevant du numéro 71081200 du tarif des droits de douane.

Art. 19 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des remorques et semi remorques frigorifiques relevant du numéro 87.16 du tarif des droits de douane et destinées pour le transport des produits agricoles à condition de produire une attestation de conformité aux règles fixées par la convention relative au transport international de marchandises périssables.

Ces avantages sont accordés aux entreprises du transport de marchandises pour autrui agréées par les services concernés du ministère du transport.

Art. 20 - Sont réduits à 10% les taux du droit de consommation dus à l'importation des pneumatiques neufs en caoutchouc des types relevant des numéros 401110, 401120, 401161, 401162, 401163, 401169, 401192, 401193, 401194 et 401199 du tarif des droits de douane à l'importation .

La réduction du droit de consommation prévue au premier paragraphe du présent article est accordée à l'importation des pneumatiques neufs en caoutchouc n'ayant pas de similaire fabriqué localement et ce sur la base d'un programme prévisionnel d'importation annuel dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 21 - Sont suspendus les droits de douane dus sur les fours industriels non électriques à tunnel pour biscuiterie relevant du numéro 841720 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 22 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 23 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2014-4 du 7 janvier 2014, portant suspension ou réduction du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'acquisition des véhicules de transport public des personnes et fixation des conditions d'octroi de ces avantages.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 8,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 6,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont réduits à 10% les taux du droit de consommation et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'acquisition des voitures relevant du numéro de la position 87.03 du tarif des droits de douane et destinées au renouvellement du parc des voitures de type taxi ou louage.

Les avantages fiscaux prévus par le présent article sont accordés une seule fois aux personnes physiques disposant et exploitant une autorisation de taxi ou louage avant la date du 28 février 1989 et qui n'ont pas bénéficié des ces mêmes avantages fiscaux dans le cadre de décrets conjoncturels précédents. Ces avantages fiscaux sont accordés par une décision du ministre des finances valable pour une année renouvelable après avis de la commission nationale créée à cet effet.

Le secteur du taxi bénéficiant des avantages fiscaux accordés dans ce cadre couvre les voitures de type taxi individuel, taxi collectif et taxi touristique.

Art. 2 - Est suspendu le droit de consommation et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'acquisition des voitures relevant du numéro de la position 87.03 du tarif des droits de douane et destinées à l'extension du parc des voitures de type taxi, louage ou transport rural.

Art. 3 - Les avantages fiscaux prévus par l'article 2 du présent décret sont accordés aux personnes physiques titulaires d'une autorisation de taxi, louage ou transport rural et ce en cas de remplacement des décisions d'avantages fiscaux délivrées par le ministres des finances avant le premier janvier 2014 dans le cadre des décrets conjoncturels précédents portant octroi de régimes fiscaux privilégiés relatifs aux voitures de type taxi, louage ou transport rural.

Art. 4 - Les concessionnaires agréés bénéficient des mêmes avantages fiscaux pour l'acquisition des voitures de type taxi, louages ou transport rural, auprès des fabricants locaux et ce, sur la base des décisions délivrées par le ministre des finances conformément aux dispositions du présent décret et à condition que ces voitures soient vendues aux personnes bénéficiaires de ces mêmes décisions.

Art. 5 - Les entreprises de leasing bénéficient des avantages fiscaux accordés à l'acquisition des voitures de type taxi, louage ou transport rural et ce, sur la base des décisions délivrées par le ministre des finances conformément aux dispositions du présent décret et à condition que ces voitures soient acquises dans le cadre d'un contrat de leasing conclu avec les personnes bénéficiaires de ces mêmes décisions.

Dans ce cas, est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations de location des voitures de type taxi, louage ou transport rural acquises dans le cadre du contrat de leasing susvisé.

Art. 6 - Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret doivent comporter la mention « véhicule inaccessibles pendant cinq ans ». La période d'inaccessibilité est décomptée à partir de la date d'enregistrement du véhicule dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne.

Art. 7 - La cession des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans visé à l'article 6 du présent décret au profit de personnes titulaires des autorisations du transport public routier non régulier des personnes pour être réaffectés au même usage est subordonnée à la production préalable d'une décision du ministre des finances après avis de la commission nationale créée à cet effet.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention « voiture inaccessibles » avec indication de la période restante par rapport à la période de cinq ans prévue par l'article 6 du présent décret.

La cession des voitures bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration de délai de cinq ans en vue de les destiner à un autre usage, est subordonnée préalablement à l'acquittement des droits et taxes dus. Dans ce cas les droits et taxes sont liquidés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 8 - Nonobstant les dispositions de article 7 du présent décret et en cas du décès du bénéficiaire du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai de cinq ans, l'avantage demeure un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'incessibilité du véhicule prévue par l'article 6 du présent décret.

Art. 9 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 10 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du transport et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2014-5 du 7 janvier 2014, portant suspension ou réduction des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus sur certains produits destinés au secteur de la santé.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 8,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 6,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-66 du 12 août 2009,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n°2007-1073 du 2 mai 2007, portant classification de certains centres comme centres spécialisés tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1928 du 15 juin 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement et relevant des numéros 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane.

Art. 2 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des sérums et autres fractions du sang et des vaccins relevant du numéro 30.02 du tarif des droits de douane.

Art. 3 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les systèmes de fréquences modulaires (FM) destinés à être utilisés par les sourds et relevant du numéro 851769 du tarif des droits de douane et importés par les personnes physiques ou associations autorisées par les services concernés du ministère des affaires sociales.

Art. 4 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les moyens contraceptifs importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé et repris au tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits
Ex 30.06	- Ligatures stériles pour nouer les trompes
Ex 40.14	- Préservatifs
Ex 90.18	- Implants et stérilets et autres appareils contraceptifs

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente sur le marché local des moyens contraceptifs mentionnés ci-dessus.

La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par les services concernés du ministère de la santé.

Art. 5 - Sont réduits à 15% les taux des droits de douane dus à l'importation des produits à usage médical unique en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose et repris au tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits
Ex 48.18	- Vêtements et accessoires de vêtements stérilisés, - Draps de lit et articles similaires.

Le bénéfice de la réduction des droits de douane accordée dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé.

Art. 6 - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten relevant des numéros 17.02, 19.01, 19.02, 19.05, 20.05, 20.07 et 21.06 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane accordée dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé.

Art. 7 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente sur le marché local des bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang et des glucomètres relevant respectivement des numéros 382200 et 902780 du tarif des droits de douane.

Art. 8 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les seringues destinées au conditionnement des médicaments relevant du numéro 901831900 du tarif des droits de douane et importées par les entreprises industrielles pharmaceutiques.

Le bénéfice des avantages fiscaux accordés dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé et du ministère de l'industrie.

Art. 9 - Sont suspendus les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée et le droit de consommation dus sur les préparations alimentaires liquides destinées exclusivement à la nutrition clinique par sonde relevant du numéro 220290 du tarif des droits de douane, soumises à l'autorisation de mise sur le marché et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé.

Art. 10 - Est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dû à l'importation des barrières anti-adhérence stériles utilisées dans la chirurgie ou l'art dentaire relevant du numéro 300610300 du tarif des droits de douane.

Art. 11 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les shampooings à usage médical et les dentifrices à usage médical relevant, respectivement, des numéros 330510 et 330610 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé.

Art. 12 - Est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dû à l'importation et à la vente sur le marché local des poches stériles de conservation du sang et des dérivés sanguins et de la moelle osseuse ne contenant pas de solution anticoagulante relevant du numéro 392690 du tarif des droits de douane.

Art. 13 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des poussettes destinées au transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale ou autre et relevant du numéro 871500100 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié accordé dans le cadre du premier paragraphe du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère des affaires sociales.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente sur le marché local des poussettes mentionnées dans le présent article.

La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'un certificat médical délivré par les médecins spécialisés.

Art. 14 - Sont suspendus les droits de douane, le droit de consommation et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits importés par les associations d'aide aux enfants atteints de xeroderma pigmentosum et repris au tableau suivant et ce sur la base d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé :

N° de position	Désignation des produits
<b>Ex 33.04</b>	Produits photo protecteurs, produits hydratants et crèmes pour la protection contre les rayons ultraviolets.
<b>Ex 39.19</b>	Films opaques contre les rayons ultraviolets.
<b>Ex 51.11</b>	Tissus en laine pour la protection contre les rayons ultraviolets.
<b>Ex 52.08</b>	Tissus en coton pour la protection contre les rayons ultraviolets.
<b>Ex 54.07</b>	Tissus synthétiques pour la protection contre les rayons ultraviolets.
<b>Ex 85.25</b> <b>Ex 90.13</b>	Appareils de détection des lésions précancéreuses (Dermoscopes).
<b>Ex 85.43</b>	Lampes de protection contre les rayons ultraviolets.
<b>Ex 90.04</b>	Lunettes de protection contre les rayons ultraviolets.
<b>Ex 90.30</b>	Appareils de mesure des rayons ultraviolets.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'acquisition sur le marché local des produits ci-dessus mentionnés par les associations prévues au premier paragraphe du présent article.

L'octroi de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé.

Art. 15 - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des minibus d'une capacité n'excédant pas 30 places, chauffeur inclus relevant du numéro 87.02 du tarif des droits de douane et destinés au transport des patients souffrant d'insuffisance rénale.

Art. 16 - Est suspendu le droit de consommation dû à l'importation des véhicules automobiles de 9 places, chauffeur inclus relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et destinés au transport des patients souffrant d'insuffisance rénale.

Art. 17 - Les avantages fiscaux prévus par les articles 15 et 16 du présent décret sont accordés aux centres de dialyse tels que définis par la loi n°91-63 du 29 juillet 1991 susvisée, aux cliniques multidisciplinaires comportant des unités d'hémodialyse et à la caisse nationale de sécurité sociale au titre des cliniques qui lui sont rattachées et qui comportent des unités d'hémodialyse.

Ces avantages fiscaux sont accordés dans la limite de deux véhicules pour chaque centre ou clinique durant chaque période de cinq années. Cette période est prise en compte au titre de chaque véhicule importé sous le régime fiscal privilégié prévu les articles 15 et 16 du présent décret.

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe du présent article, l'octroi de l'avantage fiscal peut être renouvelé avant l'expiration du délai de cinq années dans le cas où il est prouvé la destruction du véhicule importé sous le régime fiscal privilégié prévu par les articles 15 et 16 du présent décret ou sa mise hors d'usage et ce en vertu d'un procès verbal établi par les services concernés de l'agence technique des transports terrestres.

Art. 18 - Les avantages fiscaux prévus par les articles 15 et 16 du présent décret sont octroyés en vertu d'un arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de la santé.

La durée de validité de l'arrêté visé au premier paragraphe du présent article est fixée pour une période d'une année renouvelable pour une période similaire.

Art. 19 - Les certificats d'immatriculation des véhicules bénéficiant des avantages fiscaux prévus par les articles 15 et 16 du présent décret doivent comporter la mention "véhicule pour le transport des patients souffrant d'insuffisance rénale incessible pendant une période de cinq ans". La période d'incessibilité est décomptée à partir de la date d'enregistrement du véhicule dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne.

Art. 20 - La cession des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par les articles 15 et 16 du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans visé à l'article 19 du présent décret au profit des centres de dialyse tels que définis par la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 susvisée, des cliniques multidisciplinaires comportant des unités d'hémodialyse et de la caisse nationale de sécurité sociale au titre des cliniques qui lui sont rattachées et qui comportent des unités d'hémodialyse pour être réaffectés au même usage, est subordonnée à la production préalable d'un arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de la santé.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention "véhicule pour le transport des patients souffrant d'insuffisance rénale incessible" avec indication de la période restante par rapport à la période de cinq ans prévue par l'article 19 du présent décret.

Art. 21 - La cession des véhicules automobiles bénéficiant du régime fiscal privilégié prévu par les articles 15 et 16 du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans en vue de les destiner à un autre usage, est subordonnée à l'acquittement préalable des droits et taxes dus. Dans ce cas, les droits et taxes sont liquidés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 22 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des chaises roulantes spécialement aménagées à l'usage des handicapés physiques et équipées d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup> et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane.

Le régime fiscal privilégié prévu par le premier paragraphe du présent article est accordé à condition de produire au préalable une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère des affaires sociales :

- aux handicapés physiques disposant d'une carte d'handicapé,

- aux organisations, associations et établissements s'occupant des handicapés et agréés par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales,

- aux commerçants à condition de souscrire un engagement de céder ces véhicules aux personnes handicapées disposant d'une carte d'handicapé ou aux organisations, associations et établissements prévus au présent article. Cet engagement doit être annexé à la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les chaises roulantes mentionnées au premier paragraphe du présent article en cas de leur acquisition par les handicapés physiques ou par les organisations, associations et établissements s'occupant des handicapés et agréés par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par les services concernés du ministère chargé des affaires sociales.

Art. 23 - Sont suspendus les droits de douanes et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des matières et équipements nécessaires pour la réalisation des recherches scientifiques dans le domaine des sérums et vaccins et ce, à condition que les programmes de recherche concernés ainsi que la liste des matières et équipements nécessaires pour la réalisation de ces recherches soient visés par les services compétents du ministère de la santé.

Art. 24 - Sont suspendus les droits de douanes dus sur les matières premières destinées à la fabrication des compléments alimentaires relevant des numéros 210610 et 210690 du tarif des droits de douane et importées par les entreprises de fabrication des médicaments et produits pharmaceutiques soumises aux bonnes pratiques de fabrication conformément aux dispositions du décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990 susvisé.

Les avantages fiscaux prévus par le présent article sont accordés sur la base d'un programme prévisionnel annuel de fabrication des matières premières destinées exclusivement à la fabrication des compléments alimentaires, accompagnée par l'engagement du pharmacien le responsable technique de ne pas les vendre à l'état et dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé.

Art. 25 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des flacons antidopage relevant du numéro 70109099993 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé.

Art. 26 - Est réduit à 10% le taux des droits de douane et sont suspendus la taxe sur la valeur ajoutée et le droit de consommation dus sur les préparations alimentaires utilisées comme substituts du lait maternel relevant des numéros 1901 et 2106 du tarif des droits de douane telles que reprises par l'arrêté du ministre de la santé du 27 août 2011 fixant la liste des substituts du lait maternel destinés exclusivement à l'alimentation des nourrissons et des enfants qui se plaignent des problèmes digestifs ou les prématurés et ce à condition de produire au préalable une facture dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé.

Art. 27 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des intrants nécessaires pour la fabrication des sacs à urines et repris au tableau suivant :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits
39.04	Ex 390410000	- <b>Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires :</b> -- grains en matières plastiques pour usage médical (sh80)
39.20	Ex 392043100	- <b>Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières :</b> -- En polymères du chlorure de vinyle : ---plaques en matières plastique d'une épaisseur n'excédant pas 0.15mm et largeur ne dépassant pas 34 cm
84.81	Ex 848180999	<b>Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques :</b> - Robinet en plastique sous forme « T »

L'avantage fiscal prévu par le présent article est accordé sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 28 - Sont suspendus les droits de douanes et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les solutés massifs relevant du numéro 30039000904 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé.

Art. 29 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 30 - Le ministre des finances, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du transport et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par décret n° 2013-5203 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mohamed Lamine Arfaoui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5204 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Lotfi Daly, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5205 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Hedi Ben Jannet, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5206 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Meftah Ounissi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5207 du 30 décembre 2013.**

Madame Mouna Boutiti, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire de première classe pour diriger la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5208 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Amara Ghouili, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur des recouvrements et de la collecte des données à la direction des recouvrements et de la collecte des données à l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative à la direction générale des impôts au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-5209 du 30 décembre 2013.**

Madame Nadia Bouguerra épouse Jbara, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur de la coordination à la direction de la coordination et du suivi à l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative à la direction générale des impôts au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-5210 du 30 décembre 2013.**

Madame Rim Ben Slama épouse Hadj Ali, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'évaluation des résultats à la direction de la programmation et de l'évaluation des résultats à l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative à la direction générale des impôts au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-5211 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mohamed Soula, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur de la conciliation administrative à la direction de l'encadrement et de la conciliation administrative à l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative à la direction générale des impôts au ministère des finances.



**Par décret n° 2013-5212 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Lassad Ghedma, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5213 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mourad Bouaziz, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5214 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Kamel Chaarana, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5215 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mohamed Hammami, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5216 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mohamed Habib Ben Ibrahim, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5217 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Kamel Ben Salah, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5218 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Amor Khaldi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5219 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Imed Chebili, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5220 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Hosni Trabelsi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie "A" au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5221 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Taoufik Ajmi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie "A" au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5222 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Ridha Slim, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur de deuxième classe à l'unité de l'inspection des services fiscaux à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5223 du 30 décembre 2013.**

Madame SabeH Guesmi, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de rapporteur de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5224 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Taoufik Boussema, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de rapporteur de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5225 du 30 décembre 2013.**

Mademoiselle Rajia Gazzah, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de rapporteur de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5226 du 30 décembre 2013.**

Madame Radhia Jelassi épouse Chaabene, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de rapporteur de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5227 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Ahmed Saiidi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5228 du 30 décembre 2013.**

Madame Hasna Yacoub épouse Sahli, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5229 du 30 décembre 2013.**

Madame Henia Khcharem épouse Souissi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5230 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mongi Hakiri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5231 du 30 décembre 2013.**

Madame Kaouther Jalled épouse Kerkeni, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5232 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mourad Fatnassi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du contrôle fiscal à la cellule du contrôle et du contentieux fiscal à la direction des grandes entreprises relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5233 du 30 décembre 2013.**

Madame Saoussen Hsini épouse Dilo, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5234 du 30 décembre 2013.**

Madame Asma Lamia Hamden, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour la centralisation des comptes des comptables et la gestion des dépôts et des consignations à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Sousse à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5235 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Farah Temtem, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5236 du 30 décembre 2013.**

Madame Faouzia Selmi, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5237 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Hmaied Hichri, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5238 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Taieb Bouassida, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5239 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Rhouma Jatlaoui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5240 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Saber Gabsi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5241 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mohamed Abdellaoui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5242 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mongi Chouket, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5243 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Anis Mabrouk, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5244 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Lotfi Gharsalli, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5245 du 30 décembre 2013.**

Madame Nadia Zaghdoudi épouse Jridi, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie du rang et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5246 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Maher Gabsi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5247 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Ali Gharbi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5248 du 30 décembre 2013.**

Monsieur M'hamed Lahmadi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5249 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Tijani Chammari, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5250 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mounir Bouchaa, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'auditeur de deuxième classe à la cellule des auditeurs à la cellule d'audit interne et de la qualité à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5251 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Abdellatif Ben Yahya, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'auditeur de deuxième classe à la cellule des auditeurs à la cellule d'audit interne et de la qualité à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5252 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Zahi Nsairi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur de deuxième classe à l'unité de l'inspection des services fiscaux à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5253 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Slaheddine Selmene, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5254 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Lotfi Moumni, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5255 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mohamed Lassaad Boussaïfa, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5256 du 30 décembre 2013.**

Madame Najoua Sfar épouse Bel Hadj, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5257 du 30 décembre 2013.**

Madame Nejma Hajlaoui épouse Cherif, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de deuxième classe à un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5258 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mohamed Hriz, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5259 du 30 décembre 2013.**

Madame Ismahen Ben Mlah, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service de réingénierie des missions des autres postes comptables à la sous-direction de réingénierie des missions et procédures à la direction de l'organisation et de coordination à l'unité de l'organisation de coordination et de communication à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-5260 du 30 décembre 2013.**

Mademoiselle Sondes Ghammam, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la sous-direction de la banque des données à la direction du système d'information à l'unité des applications informatiques et du système d'information à la direction générale des impôts au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-5261 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Boubaker Ghouaibi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de rapporteur de troisième classe dans un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5262 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Slim Zaouari, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de rapporteur de troisième classe dans un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5263 du 30 décembre 2013.**

Madame Mongia Jarraya, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de rapporteur de troisième classe dans un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5264 du 30 décembre 2013.**

Madame Hayet Zaouari, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de rapporteur de troisième classe dans un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5265 du 30 décembre 2013.**

Madame Nebiha El Abed, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire de troisième classe pour diriger le bureau des affaires administratives et financières à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5266 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Najib Nciri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5267 du 30 décembre 2013.**

Madame Hayet Ben Salem, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5268 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mohamed Hedi Mahjoub, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule des enquêtes et de la lutte contre l'évasion fiscale à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5269 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Najeh El Yengui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5270 du 30 décembre 2013.**

Madame Soumaya Tej, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5271 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mounir Abida, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5272 du 30 décembre 2013.**

Madame Noura Hsairi épouse Tounsi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.



En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5273 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Ali Ennouri, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5274 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Hafedh Zayen, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5275 du 30 décembre 2013.**

Madame Yamina Tayachi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5276 du 30 décembre 2013.**

Madame Faten Iben Hadj Salem, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5277 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Imed Souissi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5278 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Ridha Jelili, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Kébili à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5279 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Saïd Ben Ali, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et du compte financier à la division de comptabilité pour la gestion financière des établissements publics à la direction de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales et des établissements publics à la trésorerie régionale de Kébili à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5280 du 30 décembre 2013.**

Madame Aicha Chayeb, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour la programmation des inspections et l'exploitation des rapports y afférents à la division de comptabilité pour l'inspection à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale de Kébili au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5281 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Malek Mkadmi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et du compte financier à la division de comptabilité pour la gestion financière des établissements publics à la direction de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales et des établissements publics à la trésorerie régionale de Gafsa à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5282 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mohamed Amemi, Inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe pour diriger le bureau des affaires administratives et financières à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5283 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Zouhair Mahjoub, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5284 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Tarek Zahdi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5285 du 30 décembre 2013.**

Madame Samia Guerfel, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5286 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Omar Chahbeni, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5287 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Laroussi Bou Khama, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5288 du 30 décembre 2013.**

Madame Dalinda Garsallah, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la sous-direction de la gestion des applications informatiques à la direction des applications informatiques à l'unité des applications informatiques et du système d'information à la direction générale des impôts au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-5289 du 30 décembre 2013.**

Madame Amel Troudi épouse Brahmi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction de l'organisation et des procédures disciplinaires à la direction de l'organisation et de la gestion des ressources humaines à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale des impôts au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-5290 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mohamed Bader Beya, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe pour diriger le bureau de l'accueil et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5291 du 30 décembre 2013.**

Madame Wassila Baccouche, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire de troisième classe pour diriger le bureau des recouvrements et de la collecte des données à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5292 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Faouzi Taous, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe pour diriger le bureau des affaires administratives et financières à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5293 du 30 décembre 2013.**

Mademoiselle Hedia Aljani, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé de la gestion des dossiers fiscaux à la cellule des moyens et de la gestion des dossiers à la direction des grandes entreprises relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5294 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Salah Sassi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe pour diriger le bureau des recoupements et de la collecte des données à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5295 du 30 décembre 2013.**

Madame Monia Bouassida, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire de troisième classe pour diriger le bureau des affaires administratives et financières à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5296 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Chadli Triki, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe pour diriger le bureau des affaires administratives et financières à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5297 du 30 décembre 2013.**

Madame Nejiba Nahlaoui, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5298 du 30 décembre 2013.**

Madame Narjes Bouderbela, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5299 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Zied Salhi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5300 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Noureddine Bouabid, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5301 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Rafik Harbaoui, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule des enquêtes et de la lutte contre l'évasion fiscale à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5302 du 30 décembre 2013.**

Madame Houwaida Bouraoui, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5303 du 30 décembre 2013.**

Madame Wafa Nacer, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie d'indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5304 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Hamadi Ayari, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5305 du 30 décembre 2013.**

Madame Naziha Romdane épouse Gamha, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe dans un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5306 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mounir Djebeniani, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de rapporteur de troisième classe à la cellule de la conciliation et du contentieux fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5307 du 30 décembre 2013.**

Madame Salwa Boussakya, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de rapporteur de troisième classe dans un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5308 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Rafik Hosni, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5309 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Sabri Ammar est nommé contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter de 10 juillet 2013.

**Par décret n° 2013-5310 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Salman Kadri est nommé contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter de 10 juillet 2013.

**Par décret n° 2013-5311 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Maher Bourezgui est nommé contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter de 10 juillet 2013.

**Par décret n° 2013-5312 du 30 décembre 2013.**

Madame Wafa Chihi est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter de 10 juillet 2013.

**Par décret n° 2013-5313 du 30 décembre 2013.**

Mademoiselle Imbirika Dhahri est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter de 10 juillet 2013.

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Par arrêté du ministre de la santé du 30 décembre 2013.**

Le professeur Hafedh Thabet est nommé membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Tunis au comité scientifique du centre d'assistance médicale urgente, et ce, à partir du 13 septembre 2013.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Par décret n° 2013-5314 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Khemais Bakouri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5315 du 30 décembre 2013.**

Madame Monia Mдини épouse Héni, technicien principal, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

**Par décret n° 2013-5316 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Badreddine Charada, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des personnels au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

**Par décret n° 2013-5317 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Khelifa Chermiti, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

**Par décret n° 2013-5318 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Rachid Feraoui, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

**Par décret n° 2013-5319 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Abdeljabbar Jemli, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

**Par décret n° 2013-5320 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Ridha Jebri, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

**Par décret n° 2013-5321 du 30 décembre 2013.**

Madame Aïda Jammoussi épouse Essaghaier, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

**Par décret n° 2013-5322 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Kamel Ben Abderrazak, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

**Par décret n° 2013-5323 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Said Trifi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Mornag » au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION

**Décret n° 2014-6 du 2 janvier 2014, relatif à l'établissement du « projet smart Tunisia » pour la promotion de l'offshoring et à la création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de ce projet.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 relative à la loi des finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, relative à la loi des finances pour l'année 2000 et notamment son article 13,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, relative à la loi des finances pour l'année 2011,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que modifié par le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de la de l'emploi et de l'intégration professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, fixant l'organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-5199 du 12 décembre 2013, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Le présent décret a pour objectif la promotion des activités de l'offshoring dans le domaine des technologies de l'information et de la communication à travers le "projet smart Tunisia" et la création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de ce projet.

Art. 2 - Les activités de l'offshoring dans le domaine des technologies de l'information et de la communication au sens du présent décret comprennent les catégories des services suivantes :

- première catégorie : les services de recherche et développement,

- deuxième catégorie : les services relatifs au développement des applications et des logiciels informatiques,

- troisième catégorie : les services de traitement des données,

quatrième catégorie : les services de relation avec les clients et les services connexes.

L'investissement peut inclure une ou plusieurs catégories des activités susvisées.

Art. 3 - L'Etat veille à la promotion de l'offshoring notamment à travers la participation à l'aménagement de l'infrastructure nécessaire, à la fourniture des opportunités de formation, de mise à niveau pour l'intégration et à l'encadrement des promoteurs, des

investisseurs et des entreprises exerçant dans ce domaine pour soutenir leur établissement, promouvoir leurs services et de veiller au renforcement du partenariat entre les entreprises tunisiennes afin de mieux attirer les investissements étrangers dans ce domaine.

Art. 4 - L'Etat s'engage à fournir les facilités nécessaires au profit des entreprises travaillant dans le domaine de l'offshoring pour leur simplifier les procédures auprès des différents services publics. Ces facilités sont fixées par la convention prévue à l'article 8 du présent décret.

Art. 5 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux nouveaux projets qui s'inscrivent dans le cadre des catégories prévues à l'article 2 ci-dessus ainsi qu'aux entreprises exerçant dans les activités sus-indiquées en cas d'extension de leurs activités dans ce domaine, à condition de créer un nombre minimal de postes d'emploi pendant une période n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article 8 du présent décret, conformément au tableau suivant :

	<b>Domaines d'activité</b>	<b>Le nombre minimal des postes d'emploi à créer</b>
Catégorie n° 1	les services de recherche et développement	50
Catégorie n° 2	les services de développement des applications et des logiciels informatiques	200
Catégorie n° 3	les services de traitement de données	400
Catégorie n° 4	Les services qui concernent la relation avec les clients et les services connexes	900

Art. 6 - Les entreprises exerçant dans le domaine de l'offshoring prévues à l'article 5 du présent décret bénéficient de la prise en charge des frais de la formation et de mise à niveau complémentaire pour leurs nouveaux recrutés parmi les demandeurs d'emploi pour la première fois par le fonds national de l'emploi avec un plafond maximum de cinq mille (5000) dinars au titre de chaque nouveau recruté.

Les entreprises exerçant dans le domaine de l'offshoring prévues à l'article 5 du présent décret bénéficient également d'une prime de recrutement qui leur est attribuée durant une période maximale de sept (7) ans, avec un montant qui ne doit pas dépasser sept cent (700) dinars par an, et ce, au titre de chaque recrutement d'un demandeur d'emploi pour la première fois. les frais de cette prime sont portés sur les recettes du fonds national de l'emploi.

Art. 7 - Les dépenses afférentes aux avantages mentionnés à l'article 6 du présent décret sont imputées sur les ressources du fonds national de l'emploi qui procède au transfert des crédits nécessaires à cet effet au ministère des technologies de l'information et de la communication, et ce, conformément à des contrats objectifs annuels précisant notamment les résultats attendus ainsi que les indicateurs de suivi et de mesure de la performance.

Art. 8 - Les entreprises prévues à l'article 2 du présent décret remplissant les conditions pour bénéficier des incitations prévues à l'article 5 ci-dessus, concluent une convention avec l'Etat fixant principalement leurs engagements relatifs au montant d'investissement, nombre des créations d'emploi, les avantages à leurs attribuer et les modalités du contrôle d'exécution conformément au modèle annexé au présent décret.



Art. 9 - Il est interdit de cumuler les avantages attribués en vertu du présent décret et d'autres avantages au titre de mécanismes ou programmes similaires. Ces avantages sont obligatoirement retirés en cas de non respect des conditions d'attribution ou des obligations y afférentes, et ce, sur la base d'un rapport préparé par l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article 10 du présent décret et adressé au ministre des finances conformément aux procédures prévues par l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 10 - Est créée auprès du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du "projet smart Tunisia" pour la promotion des activités de l'offshoring dans le domaine des technologies de l'information et de la communication qui a pour objectif de créer cinquante (50) mille postes d'emploi durant la période fixée à l'article 12 du présent décret.

Art. 11 - L'unité de gestion par objectifs prévue à l'article 10 du présent décret est chargée principalement de ce qui suit :

- conclure les différentes conventions qui s'inscrivent dans le cadre du projet "smart Tunisia" pour la promotion de l'offshoring dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et le suivi de leur réalisation,

- coordonner la réalisation des projets qui s'inscrivent dans le cadre du projet smart Tunisia,

- promouvoir et attirer l'investissement dans le domaine des technologies de l'information et de la communication en coordination avec les organismes concernés,

- coordonner les programmes de formation des ressources humaines à haute qualification et identifier les mécanismes susceptibles de consolider ces qualifications et d'assurer la participation de l'Etat dans la couverture des charges des divers programmes dans ce cadre,

- développer l'infrastructure appropriée sous la forme d'un pôle technologique virtuel, conforme aux normes mondiales, en coopération avec le secteur privé,

- coordonner l'octroi des avantages objet de l'engagement de l'Etat au titre du projet prévu par le présent décret et le suivi d'exécution des obligations des parties ayant bénéficié de ces avantages.

Art. 12 - La durée de réalisation du projet smart Tunisia est fixée à cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et elle se divise en cinq (5) étapes durant lesquelles elle s'engage de conclure des conventions en vertu desquelles sont créés des postes d'emploi comme suit :

- première étape: de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année 2014 : créer 6000 postes d'emploi,

- deuxième étape : jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année 2015 : création de 10.000 postes d'emploi,

- troisième étape : jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année 2016 : création de 10.000 postes d'emploi,

- quatrième étape : jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année 2017 : création de 10.000 postes d'emploi,

- cinquième étape : jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année 2018 : création de 14.000 postes d'emploi.

Art. 13 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- nombre de conventions conclues dans le cadre du projet smart Tunisia pour la promotion de l'offshoring,

- nombre des créations des postes d'emploi dans les spécialités à valeur ajoutée,

- le degré d'évolution des indicateurs de positionnement de la Tunisie dans les activités de l'offshoring dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

- nombre de bénéficiaires des programmes de formation et le degré d'adaptation de ces programmes aux exigences du projet,

- le degré de réussite dans la facilitation des procédures d'implantation des investisseurs conventionnés avec l'unité dans le cadre du « projet Tunisia Smart » pour la promotion de l'activité de l'offshoring,

- le degré de respect des délais de la mise en œuvre du projet et ses étapes et les efforts déployés pour être raccourci,

- la réalisation des objectifs fixés pour le projet et les mesures prises pour améliorer ses performances,

- les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet et les mesures prises pour les surmonter,

- système de surveillance et d'évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives au rythme du progrès de la réalisation du projet,

- l'efficacité de l'intervention pour modifier le progrès du programme.

Art. 14 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet smart Tunisia pour la promotion de l'offshoring dans le domaine des technologies de l'information et de la communication est présidée par un cadre reconnu par sa compétence dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, nommé par décret.

Elle comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un directeur d'élaboration et mise en œuvre des projets, avec rang et avantages d'un directeur général d'administration centrale,
- un directeur de la communication et la promotion, avec rang et avantages d'un directeur d'administration centrale,
- un directeur d'infrastructures, avec rang et avantages d'un directeur d'administration centrale,
- un directeur de la formation, avec rang et avantages d'un directeur d'administration centrale.

L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet smart Tunisia pour la promotion de l'offshoring dans le domaine des technologies de l'information et de la communication comporte également un comité de pilotage composé d'experts et de compétences du secteur public et du secteur privé, spécialisées dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, dont les attributions, les modalités de travail et la composition sont fixées par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication.

Art. 15 - Il est créé une commission au sein du ministère des technologies de l'information et de la communication présidée par le ministre des technologies de l'information et de la communication ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 12 du présent décret.

Cette commission est composée des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication,

- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi,

- six (6) représentants du secteur privé.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du chef de gouvernement sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les services chargés de l'économie numérique auprès du ministère des technologies de l'information et de la communication assurent le secrétariat permanent de la commission.

Art. 16 - Au vu des rapports périodiques de la commission, le ministre des technologies de l'information et de la communication soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet smart Tunisia pour la promotion de l'offshoring dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 17 - Le ministre des finances, le ministre des affaires sociales, le ministre des technologies de l'information et de la communication, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 30 décembre 2013, fixant la liste des services universels des télécommunications.**

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 15 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de l'instance nationale de télécommunications.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté a pour objectif de fixer la liste des services universels des télécommunications, conformément aux dispositions de l'article 11 du code des télécommunications.

Art. 2 - La liste des services universels des télécommunications est fixée comme suit :

- la fourniture d'accès au service des télécommunications téléphoniques conformément aux normes internationales de qualité,

- la fourniture de centres de télécommunications publics,

- la fourniture du service aux personnes ayant des besoins spécifiques,

- la fourniture de service d'accès à internet avec un débit minimal de 128 k bit par seconde.

La liste des services universels comprend obligatoirement :

- les offres sociales,

- l'acheminement des appels de secours gratuitement,

- la fourniture des services de renseignement et l'annuaire des abonnés sous forme imprimée ou électronique.

Art. 3 - L'opérateur de réseau public des télécommunications chargé de la fourniture des services universels peut, après accord du ministre chargé de télécommunication, confier la fourniture des services universels de télécommunications ou en partie à une ou plusieurs autres entités dans le cadre de conventions conclues à cet effet.

L'opérateur de réseau public des télécommunications chargé de la fourniture des services universels reste seul responsable de l'exécution de ces obligations.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2013.

*Le ministre des technologies de l'information et de la communication*

**Mongi Marzouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.**

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques est ouvert aux secrétaires de presse adjoints titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central comprenant les pièces suivantes :

- un relevé des services,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme des diplômes de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme des certificats de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note évaluative variant de zéro (0) à vingt (20) qui reflète la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats suivant les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coef. 1),
- l'ancienneté dans le grade (coef. 1),
- bonification des diplômes dépassant le niveau d'études requis pour le grade de recrutement du candidat (coef. 1),
- la participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coef. 0.5),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années par référence au dossier des sanctions disciplinaires de l'intéressé (coef. 0.5),
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique (coef. 1).

Est attribuée à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à cinquante (50) points.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques est arrêtée par le ministre du développement et de la coopération internationale.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2014.

*Le ministre du développement et de la coopération internationale*

**Lamine Doghri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par décret n° 2013-5324 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mohamed Gzouni, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

**Par décret n° 2013-5325 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mahmoud Ayouni, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

**Par décret n° 2013-5326 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Tahar Dargaa, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de directeur du département d'innovation pédagogique et les nouvelles technologies au centre national d'innovation pédagogique et de recherches en éducation.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-2143 du 10 septembre 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5327 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mokdad Dridi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

**Par décret n° 2013-5328 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Moktar Jedidi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 2.

**Par décret n° 2013-5329 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Omrane Guizani, conseiller en information et orientation scolaire et universitaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de la qualité à la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

**Par décret n° 2013-5330 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Yaacoub Oueslati, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

**Par décret n° 2013-5331 du 30 décembre 2013.**

Madame Elham Romdhani, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargée des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

**Par décret n° 2013-5332 du 30 décembre 2013.**

Madame Dhekryet Borji, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

**Par décret n° 2013-5333 du 30 décembre 2013.**

Madame Monia Tounsi épouse Mghanem, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

**Par décret n° 2013-5334 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Ramzi Taggez, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

**Par décret n° 2013-5335 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Abdallah Waer, professeur des écoles primaires, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement et de la formation du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Tataouine.

**Par décret n° 2013-5336 du 30 décembre 2013.**

Mademoiselle Amira Kacem, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service du budget et de la tutelle financière des établissements au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

**Par décret n° 2013-5337 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Boubaker Mizouri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

**Par décret n° 2013-5338 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Ali Boukadi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

**Par décret n° 2013-5339 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Jamel Griaa, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

**Par décret n° 2013-5340 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Jamel Abdelkafi, professeur principal hors classe, est chargé des fonctions de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

**Par décret n° 2013-5341 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mounir Haram, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation au Kef.

**Par décret n° 2013-5342 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Hassen Chiboub, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tataouine.

**Par décret n° 2013-5343 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Jawher Elhssin Wled Hammouda, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

**Par décret n° 2013-5344 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mustapha Hammouda, professeur des écoles primaires, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Tataouine.

**Par décret n° 2013-5345 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Adel Dhief, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Tataouine.

**Par décret n° 2013-5346 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Noureddine Megbli, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Tataouine.

**Par décret n° 2013-5347 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Ferid Latrach, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des concours et examens professionnels au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tataouine.

**Par décret n° 2013-5348 du 30 décembre 2013.**

Madame Mounira Ben Amor épouse Ayari, conservateur de bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion du personnel des écoles primaires au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

**Par décret n° 2013-5349 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Sami Tebini, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des crédits de fonctionnement délégués et transférés à la sous-direction des crédits de fonctionnement à la direction des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2013-5350 du 30 décembre 2013.**

Madame Henda Tounakti, analyste central, est chargée des fonctions de chef de service de la maintenance à la sous-direction de l'exploitation et de la maintenance à la direction de l'informatique à la direction générale de l'informatique et de l'administration électronique au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2013-5351 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mondher Doggi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

**Par décret n° 2013-5352 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mondher Ammari, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement et de la formation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

**Par décret n° 2013-5353 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Noureddine Ghammam, administrateur de l'éducation, est chargé des fonctions de chef de service des crédits des moyens des services et de transfert à la sous-direction des crédits de fonctionnement à la direction des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2013-5354 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Ramzi Grouri, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de chef de service de la loi des cadres à la sous-direction du budget de fonctionnement à la direction du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2013-5355 du 30 décembre 2013.**

Madame Ilhem Cherif, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la comptabilité et du règlement du budget de fonctionnement à la sous-direction du budget de fonctionnement à la direction du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2013-5356 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Khaled Tounakti, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tataouine.

**Par décret n° 2013-5357 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mansour Hsin, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion du personnel des écoles primaires au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 2.

**Par décret n° 2013-5358 du 30 décembre 2013.**

Madame Samia Ben Amor épouse Chtourou, analyste central, est chargée des fonctions de chef de service de développement des services administratifs en ligne à la sous-direction des services administratifs en ligne à la direction de l'administration électronique à la direction générale de l'informatique et de l'administration électronique au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2013-5359 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Rabeh Chokri, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion du personnel des écoles préparatoires et des lycées au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

**Par décret n° 2013-5360 du 31 décembre 2013.**

Madame Hajer Dachraoui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du budget et de la tutelle financière des établissements au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

**Par décret n° 2013-5361 du 30 décembre 2013.**

Madame Thouraya Zidi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de bureau du secrétariat permanent de la commission des marchés au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5362 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Adel Trabelsi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef du bureau d'ordre au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-5363 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Nabil Msadek, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif et financier à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2013-5364 du 30 décembre 2013.**

Monsieur Mohamed Besbes, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

**Par décret n° 2013-5365 du 30 décembre 2013.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mustapha Khorchani, professeur de l'enseignement secondaire, en qualité de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tataouine.